

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.581

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers au profit de la société Cemex Granulats Sud-Ouest sur le territoire des communes de Salles-sur-Garonne et Lafitte-Vigordane

Dossier n°

157

Le préfet de la Région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V – titre 1er, parties législatives et réglementaires, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre II – titre I et II, parties législatives et réglementaires, relatifs aux milieux physiques ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers 21 août 1995 modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 juillet 2005 et 14 septembre 2015 et valable jusqu'au 28 mars 2024 ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, déposée le 18 avril 2019 et complétée le 5 mars 2020 par la Société Cemex Granulats Sud-Ouest, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Zone Silic – 94 150 Rungis, de renouvellement (62 ha 30 a 78 ca) et d'extension (28 ha 12 a 41 ca) pour l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire des communes de Salles-sur-Garonne et Lafitte-Vigordane pour une durée de 15 ans ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 17 août au 19 septembre 2020 inclus selon l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur transmis le 19 octobre 2020 à l'inspection des installations classées ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis en date du 11 décembre 2020 de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Cemex Granulats Sud-Ouest par courrier du 17 décembre 2020, notifié le 21 décembre 2020 ;

Considérant les observations formulées par la société Cemex Granulats Sud-Ouest sur le projet d'arrêté en date du 21 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} – Autorisation

La Société Cemex Granulats Sud-Ouest, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Zone Silic 94 150 Rungis est autorisée à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire des communes de Salles-sur-Garonne et Lafitte-Vigordane sur une superficie totale de 110 ha 41 a 97 ca durant 15 ans sur les parcelles cadastrées en annexe 1.

Art.2. – Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale pour le renouvellement : 62 ha 30 a et 78 ca et l'extension : 28 ha 12 a et 41 ca dont une superficie à exploiter de : environ 13,2 ha sur le renouvellement et 26 ha sur l'extension. Extraction annuelle de tout venant : 800 000 t maxi (600 000 t moyen)	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant > 200 kW Puissance installée de 1425 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² : Superficie de 70 000 m ²	E

Régime : A (autorisation) ; E (enregistrement)

La présente autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Art.3. – Horaires

Les horaires d'activité sont compris dans le créneau de 7h00 à 21h00 hors dimanche et jours fériés.

Art.4. – Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés. Cette autorisation cesse de produire effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Art.5. – Conformités et modifications

5-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande d'autorisation et d'extension, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état (annexés au présent arrêté) et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation et d'extension en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

5-2 : Réglementation

I – L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

II – Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III – L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

5-3 : Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

5-4 : Récolement

Un tableau récapitulatif des documents à fournir ou à tenir à disposition selon les échéances fixées au présent arrêté est mis en annexe 2.

5-5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Art.6. – Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 7 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les bords de l'extraction se maintiendront à 10 m par rapport aux limites de la carrière et à 30 m des voies limitrophes de circulation (chemin rural de Brouilh, chemin rural de Laveran et route de Lafitte-Vigordane) conformément aux dispositions du PLU de la commune de Salles-sur-Garonne.

Article 9 : Eaux

9-1: Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures. La collecte des eaux de ruissellement issues d'orages est assurée par des fossés dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

9-2 : Suivi des eaux souterraines

Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec des piézomètres ou puits. Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation.

Les paramètres à analyser semestriellement en période de basses eaux et hautes eaux sont : pH, conductivité, sulfates, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

Un contrôle de la hauteur d'eau des puits environnants et des points de captage agricoles situés à proximité du site, en amont et aval de celui-ci, est réalisé selon une périodicité semestrielle.

L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux du lac. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de ces échelles. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres des eaux du lac suivants seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

À la fin de chacune des phases d'exploitation et tous les 5 ans après l'obtention de l'autorisation, l'exploitant réalise et tient à disposition de l'inspection des installations classées une analyse comparant les cotes des niveaux d'eau enregistrées sur la période avec la piézométrie mesurée dans le dossier initial. En cas d'importantes variations constatées, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

Article 10 : Accès à la voirie

L'accès aux voiries publiques est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop aux sorties du site. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièrément en période sèche et à la limitation des dépôts de boue en période pluvieuse sur les routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect correct.

Les apports de matériaux inertes s'inscrivant dans le cadre de la remise en état seront réalisés grâce à un système de double-fret (apport des matériaux inertes / livraison de produits finis) privilégié. Une bande transporteuse sera mise en place entre le lieu d'extraction et l'installation de traitement de Cemex Granulats Sud-Ouest.

Article 11 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 12 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 13 : défrichement

Sans objet.

Article 14 : Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés à l'automne et en hiver, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Article 15 : Extraction

15-1 : Épaisseur d'extraction

Le gisement exploitable se situe sur une épaisseur de :

- 7 m en moyenne pour les parcelles concernées par le renouvellement ;
- 9,5 m en moyenne pour les parcelles concernées par l'extension.

L'extraction atteindra la cote 205 m NGF.

15-2 : Méthode d'extraction

La terre végétale et les stériles de découverte sont décapés à la pelle mécanique sur chenilles et aux boteurs sur une épaisseur de 1,3 m en moyenne pour le renouvellement et 0,9 m en moyenne pour l'extension. Les matériaux sont extraits à l'aide d'un excavateur à godets, dragueline ou pelle mécanique et un chargeur.

Les opérations de remise en état seront coordonnées à l'avancement de l'exploitation. Le phasage d'exploitation sera conforme au phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation.

15-3 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

Les installations de stockage sont gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage des déchets inertes correspondant aux données figurant sur le registre.

15-4 : Prévention de l'atteinte à la biodiversité

L'exploitant met tout en œuvre pour prévenir les atteintes à la biodiversité, notamment :

- des habitats favorables (typologie de la végétation, pentes douces) sont réalisés pour les populations d'invertébrés aquatiques et de batraciens ;
- les espèces invasives aquatiques sont limitées par un suivi et une destruction mécanique de ces espèces et la plantation d'essences locales ;
- la biodiversité locale est favorisée par l'application de modalités de gestion écologique (exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif, fauche annuelle tardive, proscription des amendements, des herbicides et des pesticides) des espaces non exploités et réaménagés ;
- des zones de refuges, d'abris et d'hivernages sont aménagées (créations et stockage de bois mort, de souches, et pierres à proximité des points d'eau) ;
- les mesures d'évitement, de réduction proposées dans le dossier de demande d'autorisation sont appliquées sur le site notamment :

a) les mesures de réduction (MR) :

MR 1 – Réalisation des travaux de préparation du terrain pendant les périodes favorables du calendrier écologique ;

MR 2 – Maintien de microfalaises sablonneuses favorables au Guêpier d'Europe et à l'Hirondelle de rivage durant toute la durée d'exploitation ;

MR 3 – Réaménagement écologique en fin d'exploitation. Après exploitation, la remise en état projetée aura pour but de favoriser la faune et la flore en leur reconstituant un écosystème accueillant. Celle-ci consistera à offrir des habitats favorables à l'accueil et au développement de différentes espèces faunistiques et floristiques.

Cinq types d'aménagements sont prévus :

- la création de micro falaises en faveur de l'Hirondelle de rivage et du Guêpier d'Europe ;

Situées à proximité de l'eau (berge du plan d'eau), ces microfalaises constituent un habitat idéal pour ces oiseaux nichant en colonies dans des terriers qu'ils creusent eux-mêmes. Deux linéaires, totalisant environ 150 m, seront taillés à la pelle mécanique dans le terrain naturel, en limite est du site réaménagé, au-dessus des berges du plan d'eau (de préférence pas directement au-dessus de l'eau, qui risquerait de provoquer une érosion rapide et des effondrements fréquents). Ces habitats de substitution sont créés avant la destruction des microfalaises actuelles (qui doit intervenir en toute fin d'exploitation, lors du réaménagement définitif), afin que les oiseaux aient le temps de découvrir et d'adopter leur nouvel habitat. Une phase de transition de deux années est à prévoir.

La réalisation de ces habitats de substitution s'effectuera au plus tard après la phase 1 à T+5 ans.

L'exploitant procédera à la réalisation d'un protocole détaillé avant la création de ces habitats de substitution. Celui-ci devra notamment identifier la zone, la période favorable pour la création desdits habitats. Ce protocole devra être transmis aux services de l'État pour validation.

L'exploitant réalise une exposition détaillée d'un suivi de l'efficacité de ces habitats de substitution et sa mise en œuvre (réalisation a minima d'un suivi chaque année jusqu'à T+5 suite à la réalisation des habitats, puis tous les 5 ans de T+5 jusqu'à la fin de l'exploitation). Les résultats de suivi devront être transmis aux services de l'État.

- la création de petits étangs et de mares favorables à la reproduction des amphibiens ;
- l'aménagement de pentes douces et de berges sinueuses sur les pourtours du grand lac se trouvant au sud du site ;
- la création d'un îlot d'environ 1000 m² pour la reproduction du Petit Gravelot ;
- la restauration de corridors écologiques par la plantation de haies champêtres.

b) les mesures d'accompagnement (MA) :

MA 1 – Maintien de zones sécurisées pour la reproduction du Petit Gravelot durant l'exploitation de la gravière (aucune intervention entre le mois de mars et de septembre dans les dites zones, mise en défens de ces mêmes zones avec des affichages, proximité de bassins...)

MA 2 – Suivi et accompagnement écologiques en phase d'exploitation. Respect du calendrier écologique, maintien de falaises, mise en place et non intrusion dans l'habitat du Petit Gravelot, etc. Sensibilisation du responsable d'exploitation aux mesures environnementales ;

MA 3 – Gestion des espèces exotiques envahissantes (coupe et arrachage en accord avec la mesure MR 1 et traitement des déchets en effectuant leur évacuation).

c) les mesures de suivi :

un suivi écologique et paysager de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'accompagnement devra être assuré sur les trois premières années et transmises à la DREAL afin de vérifier leur efficacité.

Article 16 : Fin d'exploitation

16-1 : Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

16-2 : Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme au plan de remise en état final figurant en annexe 3. La remise en état est coordonnée à l'extraction.

Remise en état prévue :

- les terrains au nord du site, hors les terrains dédiés aux installations de traitement, couvrant une superficie d'environ 45 ha, seront restitués à l'usage agricole ;
- les terrains concernés par les installations de traitement seront destinés à des activités économiques sur une surface d'environ 15 ha. Un plan d'eau d'environ 2,5 ha sera également aménagé au niveau de ces terrains. Le plan d'eau devra répondre sur le long terme à un usage écologique et ne devra pas accueillir d'activité économique ou industrielle ;
- au sud du site, un plan d'eau principal d'une surface d'environ 28 ha sera aménagé. Cette partie du site à vocation naturelle favorisera les continuités écologiques. Aucun aménagement économique et/ou industriel ne sera possible sur ce plan d'eau ;
- des microfalaises en bordure de ce plan d'eau seront créées en faveur de l'Hirondelle de rivage et du Guêpier d'Europe ;
- des petits étangs et des mares favorables à la reproduction des amphibiens seront également aménagés dans cette même zone à vocation naturelle ;
- l'aménagement de pentes douces et de berges sinueuses sur les pourtours du grand lac se trouvant au sud du site ;
- la création d'un îlot d'environ 1 000 m² pour la reproduction du Petit Gravelot ;
- la restauration de corridors écologiques par la plantation de haies champêtres ;
- la plantation sur un linéaire d'environ de 4500 mètres de haies champêtres en limite des parcelles agricoles et en périphérie du plan d'eau, d'essences locales ;
- la plantation d'un boisement sur une surface d'environ 6 500 m² avec des lisières étagées ;
- un suivi et accompagnement écologique sera assuré en phase d'exploitation.

16-3 : Remblayage du site

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le modelé du remblaiement prendra en compte la cote des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués ou voisins.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes sont repris à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le rythme annuel d'apport de matériaux inertes est évalué à 340 000 tonnes.

16-4 : Accueil des matériaux inertes

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur ;
- la provenance, la quantité et la nature des matériaux ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement ;
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

L'apport d'amiante est interdit.

La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.

L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

16-5 : Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement seront fournies.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : Sécurité du public

Article 17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, les accès sont interdits et fermés par un portail cadénassé ou une barrière.

L'accès des zones en exploitation et de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Un merlon végétalisé d'une hauteur moyenne de 2 m ceint le site.

Un merlon de 4 mètres de hauteur sera mis en place en limite Est du site en vue de prévenir les nuisances sonores.

Article 18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, la salubrité publique.

De plus, l'exploitation, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Article 19 : Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 20 : Dispositions générales

20-1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. La manipulation des hydrocarbures et l'entretien des engins s'effectue au-dessus d'une aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur ou une aire étanche mobile.

20-2 : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

20-3 : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont goudronnées ou régulièrement arrosées en tant que de besoin pour limiter les envols de poussières.

20-4 : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. La vitesse des engins est limitée à 15 km/h.

20-5 : Un plan de circulation interne doit être établi dès le début de l'exploitation et affiché de manière lisible à l'entrée du site. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction et des modifications de conditions de circulation, ce plan pourra être actualisé.

Article 21 : Prévention des pollutions accidentelles

I. – La manipulation des hydrocarbures et l'entretien des engins s'effectue au-dessus d'une aire étanche mobile.

II. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets vers les filières dûment autorisées.

Article 22 : Air et odeurs

22-1 : Poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- enherbement des merlons.

Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Les travaux de décapage s'effectuent en l'absence de grand vent, hors période estivale et/ou de sols secs.

Les pistes internes de circulation seront réalisées le plus loin possible des maisons environnantes, tout en tenant compte des impératifs d'exploitation et sont entretenues pour limiter les émissions sonores. Un arrosage des pistes sera réalisé si nécessaire.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.

22-2 : Mesure périodique de la pollution rejetée

En cas de besoin, et/ou sur demande de l'inspection, une mesure des émissions de poussières doit être effectuée.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. L'exploitant informe l'inspection si les mesures d'empoussièrement indiquent des résultats supérieurs à 500 mg/m²/mois. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 23 : Incendie

Les véhicules sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 24 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 25 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

25-1 : Bruits

I – Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour de 7 heures à 22 heures
En limite de propriété	70

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II – Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV – Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent lorsque l'exploitation se rapproche de l'habitation la plus proche du site d'extraction et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande et/ou en cas de besoin.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, les activités au sein du site devront être adaptées afin de respecter les seuils réglementaires. Ces adaptations consistent notamment à décaler les activités de décapage suivant la zone extraite.

Un merlon de 4 mètres de hauteur sera mis en place en limite Est du site en vue de prévenir les nuisances sonores.

25-2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Article 26 : Garanties financières

26-1 : Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est basé sur l'indice TP 01 du mois de novembre 2018 : 111,1. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Phases	Montant en € TTC
I (1-5 ans)	737 606
II (6-10 ans)	514 683
III (11-15 ans)	427 662

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

26-2 : Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution l'indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 26-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 26-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

26-3 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

26-4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 26-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

26-5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de constatation de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3. Elle est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Article 27 : Vente

27-1 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

27-2 : Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 28 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 29 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 30 : Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois aux mairies des communes de Salles-sur-Garonne et Lafitte-Vigordane pour y être consultés par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Article 31 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr> par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 32 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est déposé et affiché dans les mairies de Salles-sur-Garonne et Lafitte-Vigordane pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de Haute-Garonne.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société Cemex Granulats Sud-Ouest. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 33 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes de Salles-sur-Garonne et Lafitte-Vigordane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Cemex Granulats Sud-Ouest.

Fait à Toulouse, le 31 DEC. 2017


Pour le Préfet de la Haute-Garonne
le Secrétaire général de la Préfecture
Noël GUILLOT

ANNEXES

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PARCELLES CONCERNÉES

ANNEXE 2 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À FOURNIR, DES ÉCHÉANCES

ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL APRÈS EXPLOITATION

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PARCELLES CONCERNÉES

Tableau 3 Références parcellaires de la demande de renouvellement pour l'exploitation d'une carrière sur Salles-sur-Garonne

Vu pour être annexé à en date de ce jour. **DEC. 20**
 Toulouse, Le Maire
 Pour le Maire et par délégation
 le Sous-Préfet chargé

Commune	Lieux-dits	Section	n° de parcelle	Maîtrise foncière (Cf. Annexe 5)	Contenance parcellaire projet (m²)	Occupation du sol
SALLES-SUR-GARONNE	Les Hôpitaux	B	96	Propriété	5100	Plan d'eau et berges réaménagées
			97		12950	
			98		24550	Plan d'eau
			99		1700	
			100		3170	Terrain en cours d'extraction
			101		10010	
			102		7750	Plan d'eau, berges réaménagées et terrains restant à exploiter
			103		12520	
			104		22290	
			105		7620	
			106		4380	Plan d'eau, remblaiement d'inertes et terrains restant à exploiter
			107		6920	
			108		16850	
			634		64483	Plan d'eau et terrains restant à exploiter
			117		2285	
			118		2610	Plan d'eau
			119		6753	
			Maraston		B	121
	122	7170				
	123	12060				
	124	4410				

Commune	Lieux-dits	Section	n° de parcelle	Maîtrise foncière (Cf. Annexe 5)	Contenance parcellaire projet (m²)	Occupation du sol		
SALLES-SUR-GARONNE	Maraston	B	125	Propriété	2850	Parcelles agricoles		
			126		1700			
			127		3150			
			128		2450			
			129		1710			
			130		11910			
			131		4310			
			132		1680			
			147		1925		Parcelles agricoles et en cours d'exploitation	
			148		1750			
			149		5710			
			150		1500			
			151		520			
			152		590			
			153		10580			Parcelles agricoles
			154		2370			
			155		3200			
			156		820			Parcelles agricoles et en cours d'exploitation
	157	610						
	158	1705	Parcelles agricoles et en cours d'exploitation					
	159	9135						
	160	7590						
	161	1290						
	162	6335						
	163	4465						
	164	7792						
	165	10665			Plan d'eau			
	166	5160						
	167	5110			Parcelles en cours d'exploitation et plan d'eau			
	168	1890						
	169	1740	Plan d'eau					
	170	1770						
	171	1240						
	172	620						
173	1225							
174	680							
175	6590							
176	6340							
177	2070							
178	1260							

Commune	Lieux-dits	Section	n° de parcelle	Maîtrise foncière (cf. Annexe 5)	Contenance parcellaire projet (m²)	Occupation du sol
SALLES-SUR-GARONNE	Houillères	B	179	Propriété	7820	Plan d'eau
			180		1460	
			181		5270	
			182		6145	Plan d'eau et en cours d'exploration
			183		1940	Plan d'eau
			184		2550	
			185		3790	
			186		1440	
			187		6940	
			188		3370	
			189		1510	
			190		1900	
			191		3520	
			193		2500	
			194		10480	Plan d'eau et berges réaménagés
			195		1400	Plan d'eau
			196		2720	
			197		4920	
			198		1840	Plan d'eau et berges réaménagés
			199		620	
			200		3460	Plan d'eau
201	6760	Plan d'eau et berges réaménagés				
202	2170	Plan d'eau et berges				
203	2098	Berges				
204	1385					
205	2840					
206	7485	Plan d'eau et berges				
207	13245	Berges				
208	12370					
209	7140	Plan d'eau et berges				
210	965	Berges				
211	880					
212	11610	Plan d'eau et berges				
213	2710					
214	3640					
215	4980					
216	15045					
217	4850					
218	3465		Parcelles agricoles			
219	7370					

Commune	Lieu-dits	Section	n° de parcelle	Maîtrise foncière (cf. Annexe 5)	Contenance parcellaire projet (m²)	Occupation du sol
SALLES-SUR-GARONNE	Houlières	B	220	Propriété	3670	Parcelles agricoles
			221		3300	
			222		3285	
			223		4135	
			229		4460	
	Les Hôpitaux	E	230		11310	Pan d'eau
			518		2482	
			519		2806	
	Houlières	B	594		7851	Parcelles agricoles
			597		7906	
			Surface de la porte renouvelée (en m²)		623 078 m²	
						dont une surface restant à exploiter à janvier 2020 d'environ 13,2 ha

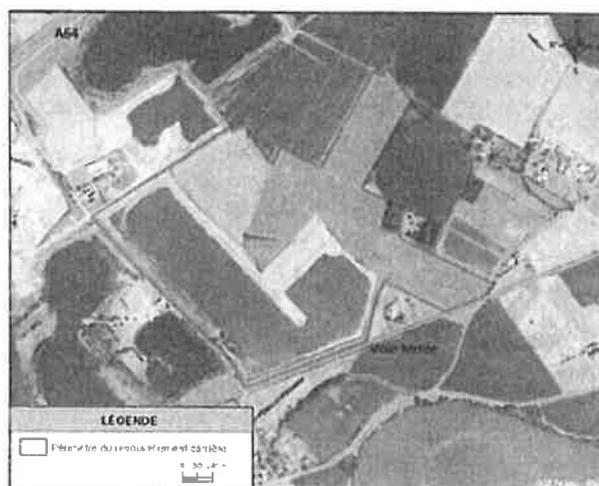


Figure 9 : Vue aérienne de l'emprise du renouvellement de la carrière

Tableau 4 : Références parcellaires de la demande d'extension pour l'exploitation d'une carrière sur Salles-sur-Garonne

Commune	Lieu-dits	Section	n° de parcelle*	Maîtrise foncière (cf. Annexe 5)	Contenance parcellaire totale (m²)	Occupation du sol		
SALLES-SUR-GARONNE	Maraston	E	133	Promesse de vente	14300	Cultures		
			134		67060			
			136		7010			
	Houlières	E	137	Propriété	1940			
			138		4610			
			139		8738			
			140		3212			
			444		2686			
	Alaraston	E	482	Forage CSO	140250			
			483		31435			
	Surface de l'extension (en m²)						283 241 m²	
							dont une surface exploitable d'environ 26 ha	



Figure 10 : Vue aérienne de l'emprise de l'extension de la carrière

Tableau 1 : Références parcellaires de la demande de renouvellement pour l'installation de traitement

Commune	Lieux-dits	Section	n° de parcelle	Maitrise foncière (Cf. Annexe 5)	Contenance parcellaire projet (m²)	Occupation du sol
LAFITTE-VIGORDANE	La Fibat	C	284	Propriété	3550	Voie de circulation, parking, stocks
			285		1320	Voie de circulation, pont-bascule
			286		2180	Voie de circulation
			296		910	Proximité bassin de décantation : talus enfriché
			297		970	
			302		5300	Stocks
			303		1220	
			304		1275	
			305		2975	
			306		1350	
			307		2820	
			308		1280	Stocks et installation de traitement
			309		2310	
			310		1300	
			311		3660	
			312		2600	Bassin de reprise et installation de traitement
			313		1150	
			314		2235	Plan d'eau et terrains remblayés
			315		1440	
			316		3975	
			317		3495	
			318		1306	
			319		1864	
			320		1080	
			321		2250	
			322		6590	Terrains remblayés
			323		990	Plan d'eau et terrains remblayés
			336		15130	
			337		2700	
			338		700	
			339		985	
			340		2565	
341	3450					
342	2610	Voie de circulation et stocks				

Commune	Lieux-dits	Section	n° de parcelle	Maîtrise foncière (Cf. Annexe 5)	Contenance parcellaire projet (m ²)	Occupation du sol
LAFITTE-VIGORDANE	La Fibat	C	343	Propriété	1640	Voies de circulation et stocks
			344		1725	Stocks et installation de traitement
			345		2590	Stocks
			346		1970	Voie de circulation et stocks
			347		1940	Stocks et voie de circulation
			348		1250	Stocks
			349		1030	Stocks
			954		715	Voie de circulation et merlon
			956		882	Bassins de décantation
			958		4115	
			960		4168	
			1116		229	Talus et parking
			1118		331	Parking et bungalow
			1120		325	
			1122		415	Voie de circulation
			1124		271	
			1127		3320	Plateforme de stockage
SALLES-SUR-GARONNE	Plaisance	B	35	Propriété	2590	Plateforme de stockage
	Nogues	B	36pp		3253	Plateforme de stockage et piste Denjean
			37		1692	Installation de traitement et stockage
			38		1060	Installation de traitement
			39		5080	
			40		310	Plateforme de stockage
			41		45860	Plateforme de stockage, atelier, stock pile, bande transporteuse
			42pp		1307	Plateforme de stockage et piste Denjean
			44pp		307	Plateforme de stockage
			45pp		39	
			46pp		15	
			48pp		548	Bande transporteuse
			49pp		7477	Bande transporteuse
			439		868	Installation de traitement et stockage
Surface du renouvellement pour l'installation de traitement (en m ²)					186 857 m ²	

Tableau 2 : Références parcellaires de la demande de régularisation pour l'installation de traitement

Commune	Lieux-dits	Section	n° de parcelle*	Maîtrise foncière (Cf. Annexe 5)	Contenance parcellaire totale (m²)	Occupation du sol
LAFITTE-VIGORDANE	La Fibat	C	924	Propriété	2367	Cultures
			926		4739	
			928		4926	
			930		989	
<i>Surface de l'extension (en m²)</i>					13 021 m²	

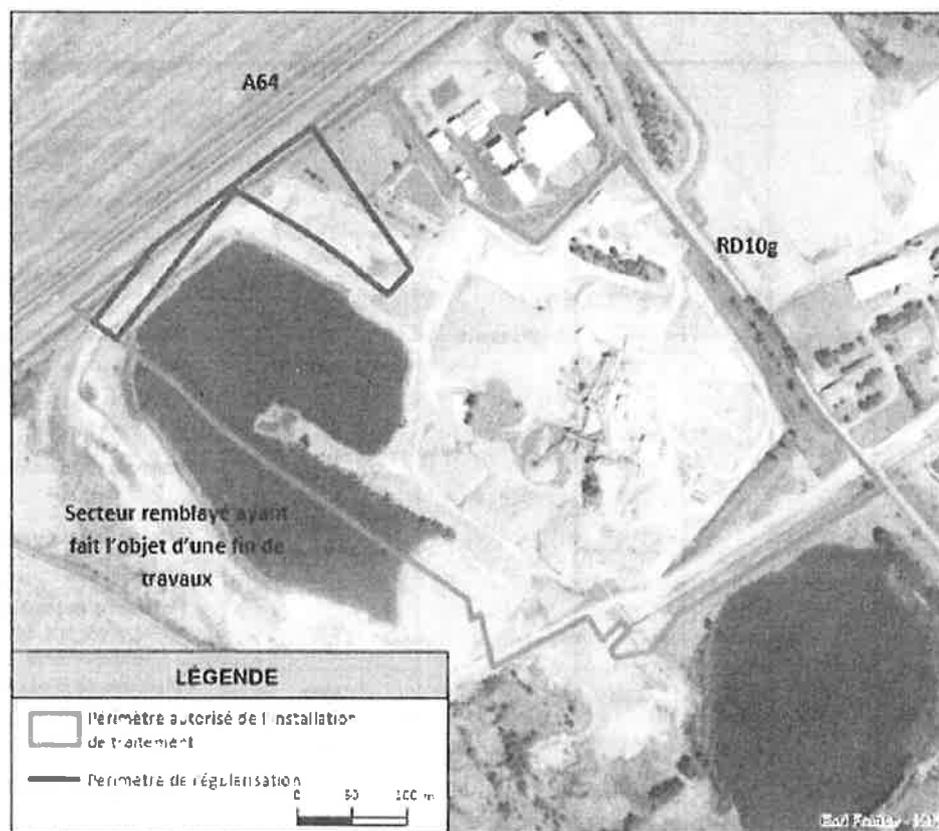


Figure 8 : Vue aérienne de l'emprise de l'installation de traitement



ANNEXE 2 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À FOURNIR, DES ÉCHÉANCES

Article visé	Document à fournir ou à tenir à disposition de l'inspection	Échéance
Article 9-2	Analyses des eaux souterraines à tenir à disposition de l'inspection	Tous les 6 mois
Article 8	Plan de bornage à tenir à disposition de l'inspection	Au début des travaux
Article 12	Attestation initiale de garanties financières (à fournir)	Au début des travaux
Article 16	Dossier de fin d'exploitation (à fournir)	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 19	Plan d'exploitation à tenir à disposition de l'inspection	Au minimum une fois par an
Article 22	Mesures de poussière dans l'environnement à tenir à disposition de l'inspection	Au cours de la première année d'exploitation
Article 26	Attestation de renouvellement des garanties financières (à fournir)	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

Vu pour être annexé à 34 DEC. 2021
 en date de ce jour.

Toulouse,
 Le 17/12/2021
 Le Préfet, par délégation
 le Signé, Président chargé de l'urbanisme



Nathalie GUILLOT-DUIN

ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL APRÈS EXPLOITATION

